

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 25 avril 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte par règlement le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage. Le second établit des exigences applicables au propriétaire d'un bâtiment ou d'un tel équipement ou d'une telle installation.

Le Code de construction et le Code de sécurité sont divisés en chapitres. Le chapitre II du Code de construction s'applique aux installations de gaz d'un bâtiment et à celles non rattachées à un bâtiment destiné à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Ce chapitre incorpore par renvoi des normes publiées par le Groupe CSA, avec les modifications du Québec. Celui-ci est en vigueur depuis le 15 novembre 2018. Quant au Code de sécurité, c'est le chapitre III qui porte sur le gaz.

Le projet de règlement vise à remplacer le chapitre II, Gaz, du Code de construction, afin de mettre à jour les exigences et les normes incorporées par renvoi avec les modifications du Québec. En cohérence, le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, lié au présent dossier, vise à modifier le chapitre III, Gaz.

Le projet de règlement inclut également deux modifications au Code de construction, soit au chapitre I, Bâtiment ainsi qu'au chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs.

2- Raison d'être de l'intervention

La dernière révision du chapitre II, Gaz, du Code de construction remonte à 2018. Ce chapitre est pourvu d'une disposition qui met en vigueur de manière automatique les nouvelles éditions des codes et normes élaborées par le Groupe CSA, qu'il incorpore par renvoi six mois après leur publication en version française. Malgré ce mécanisme d'adoption automatique périodique, des mises à jour par projet réglementaire sont nécessaires afin d'incorporer de nouvelles normes qui ne figurent pas dans les renvois,

ou de remplacer celles qui ont été modifiées au fil du temps (modification du numéro, du nom de la norme ou du champ d'application, par exemple) par les versions les plus récentes. Ainsi, des modifications sont nécessaires pour répondre à l'évolution de l'industrie, notamment avec l'émergence de nouvelles technologies comme l'hydrogène qui nécessite l'encadrement des installations d'hydrogène afin de répondre aux orientations du *Plan pour une économie verte 2030* (PEV).

Le Québec a également des exigences qui lui sont propres et qui permettent d'assurer la sécurité du public. Depuis la dernière adoption en 2018, il s'avère nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions visant à rehausser le niveau de sécurité dans certaines installations de gaz et à reconnaître les organismes d'inspection pour les approbations d'appareils ou d'équipements.

Bien que le Québec ait ses propres exigences, la cohérence avec les exigences appliquées au Canada est nécessaire, puisque la majorité des provinces et territoires ont adopté les nouvelles éditions des codes et normes.

Par ailleurs, deux modifications sont requises au Code de construction, soit au chapitre I, Bâtiment, ainsi qu'au chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs. Elles devraient permettre dans le chapitre I de faire la concordance avec une disposition déjà autorisée par le guide « Bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages » mis à jour par la RBQ en 2022, et dans le chapitre IV, de réintroduire des dispositions à la suite de l'adoption en novembre 2024 du projet de loi no 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Un arrimage entre les dispositions concernées dans ces deux chapitres et les pratiques actuelles dans l'industrie est nécessaire.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectif d'assurer la mise à jour de la réglementation du domaine du gaz et de certaines dispositions des chapitres Bâtiment et Ascenseurs et autres appareils élévateurs en vigueur au Québec. Il permettra de rehausser la sécurité du public, d'assurer la cohérence avec les autres provinces et territoires, et d'adapter la réglementation aux nouvelles réalités et aux pratiques de l'industrie.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à remplacer le chapitre II, Gaz, du Code de construction. Il prévoit des dispositions visant à rehausser le niveau de sécurité dans certaines installations de gaz de grande envergure et à reconnaître les organismes d'inspection pour les approbations d'appareils ou d'équipements.

Il modifie l'encadrement réglementaire sur l'utilisation d'un réservoir monté sur un véhicule servant à l'entreposage, la distribution et le transvasement du gaz pour se conformer aux dernières modifications apportées à la Loi sur le bâtiment par le projet de loi n° 16, Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société

d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, sanctionné le 11 décembre 2019.

Ce projet incorpore par renvoi, la norme BNQ 1784-000, « Code canadien d'installation de l'hydrogène », publié par le Bureau de normalisation du Québec en 2022, afin d'établir les exigences de construction des installations d'hydrogène, dont notamment les centres de ravitaillement pour véhicules, et ce, en prévision du développement de cette filière et pour concourir aux objectifs du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Il incorpore également, les normes CSA B108.1, « Code d'installation pour centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé » et CSA B108.2, « Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié », publiées par le Groupe CSA en 2021. Ce projet modifie également le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction afin de permettre, dans les bâtiments de construction en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages, que les séparations coupe-feu des cages d'escalier d'issue soient de construction en bois d'œuvre massif encapsulé.

Enfin, ce projet modifie le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction afin d'incorporer des dispositions visant la qualification des personnes et des entreprises qui exécutent des travaux de soudage.

5- Autres options

La mise à jour régulière des codes en vigueur est nécessaire pour tenir compte des changements dans la technologie et les pratiques et éviter un écart entre les normes utilisées au Québec et celles utilisées ailleurs au Canada. Pour ces raisons, aucune autre option n'a été envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée¹.

Le projet de règlement touchera l'industrie du propane, du gaz naturel et de l'hydrogène, les principaux groupes étant : les moyennes et petites entreprises, les exploitants et propriétaires d'installation de gaz rattachée ou non rattachée à un bâtiment, les constructeurs-propriétaires, les organismes de certification qui approuvent les appareils et les entreprises d'expertise-conseil.

Les modifications proposées pourraient avoir un impact sur les coûts de construction. Les coûts sont estimés à 4,2 millions de dollars sur une période de cinq ans, de 2025 à 2029, par rapport à la pratique courante, soit une augmentation annuelle moyenne des coûts de construction maximale de 0,8 million de dollars. Ce projet de règlement n'augmentera donc pas les coûts de la construction de façon significative, car l'industrie suit déjà l'évolution des codes. Les nouvelles éditions sont en réalité des mises à jour techniques.

L'adoption du projet de règlement devrait aussi permettre un allègement administratif en réduisant le recours aux demandes de mesures équivalentes ou différentes.

¹ La RBQ a mandaté la firme WSP en vue de réaliser une étude des répercussions financières relatives à l'introduction de nouvelles dispositions au Chapitre II, Gaz, du Code de construction.

Actuellement, le milieu doit présenter ce type de demande afin d'obtenir notamment l'autorisation d'utiliser des versions plus récentes de normes que celles indiquées dans la réglementation actuelle.

Quant aux modifications apportées aux deux autres chapitres, Bâtiment et Ascenseurs et autres appareils élévateurs, elles n'ont aucun impact financier.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Toutes les modifications élaborées par les organismes de normalisation sont soumises à des comités de travail regroupant les différentes parties prenantes du milieu et font l'objet de consultations publiques. Les représentants de la RBQ, qui participent aux différents comités d'élaboration des codes nationaux commentent les propositions de modifications lorsque requis.

La RBQ a également mené des consultations tout au long de l'élaboration du projet de règlement auprès d'un comité consultatif composé de représentants d'entreprises, d'organismes, d'associations et de ministères liés au domaine du gaz. Les entreprises et organismes suivants ont été consultés : Association québécoise du propane (AQP), Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), École de technologie gazière (ÉTG), Énergir, Gazifère, Air Liquide (fabricant d'hydrogène), GCM Consultants, AtkinsRéalisis, Prudent Mesures d'urgence et sécurité civile inc., Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQP), Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ); Comité de réduction des risques industriels majeurs (CRAIM), Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ).

Les ministères et organismes publics suivants participent aux rencontres du comité consultatif : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), ministère de la Sécurité publique (MSP), ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ); le ministère des Transports du Québec (MTQ), Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Plusieurs phases de consultations ont été effectuées de l'automne 2021 au printemps 2023 afin de valider la faisabilité des modifications proposées et de dégager un consensus. La version actuelle du projet de règlement tient compte des commentaires et des enjeux soulevés au cours de ces consultations.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures d'accompagnement du projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci pourront comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les exploitants et les propriétaires d'installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment, les constructeurs, les constructeurs-propriétaires, les concepteurs et les intervenants du

milieu de la construction. Un cahier explicatif est également prévu et de la documentation permettant d'expliquer ces changements sera rendue accessible.

Ces modifications pourront entrer en vigueur 15 jours après la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

La mise en œuvre de ce règlement ne génère aucun besoin supplémentaire en matière financière.

10- Analyse comparative

Le projet de règlement proposé correspond à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada.

Comme la majorité des provinces canadiennes auront des exigences semblables, le projet de règlement devrait avoir un impact positif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET